

DECISION N°1006/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant rejet de la revendication de propriété de la marque
« SUPER CONFU + LOGO » n° 104208 et radiation de l'enregistrement de
la marque « SUPER CONFU + LOGO » n°107904**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104208 de la marque « SUPER CONFU + LOGO » ;
- Vu** la demande d'enregistrement de la marque « SUPER CONFU + LOGO » n°107904 déposée le 18 avril 2019 ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 18 avril 2019 par Monsieur XIE WEN SHUAI, représentée par le cabinet Denis ABESSOUGUIE ;

Attendu que la marque « SUPER CONFU + LOGO » a été déposée le 18 septembre 2018 par la société CONFO SARL et enregistrée sous le n° 104208 dans les classes 5, 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2019 paru le 08 février 2019 ;

Attendu que Monsieur XIE WEN SHUAI a procédé au dépôt de la marque « SUPER CONFU + LOGO » n°107904 le 18 avril 2019 dans les classes 5, 29 et 32 ;

Qu'au soutien de sa revendication, il indique avoir fait usage du signe querellé sur le territoire de l'OAPI depuis longtemps, eu égard aux différents enregistrements antérieurs de ladite marque ;

Que par le labeur de ses représentants légaux, une succursale dénommée « CONFO » a été créée au Bénin et a obtenu de ce fait une licence d'importation des produits revêtus de sa marque ;

Que sans raison aucune, la société CONFO sarl a procédé au dépôt frauduleux du signe « SUPER CONFO + LOGO », or elle avait connaissance que le requérant avait la propriété de l'usage de ladite marque ;

Qu'un tel dépôt démontre à suffisance l'intention malveillante du titulaire de la marque querellée ;

Attendu que malgré le dépôt de la marque sujette à querelle dans les délais légaux et la demande de revendication de propriété introduite dans les délais, les preuves d'exploitation de la marque n'ont pas été apportées sur le territoire des Etats membres de l'OAPI par le revendiquant ; il n'a non plus apporté la preuve des relations d'affaires entre les parties justifiant la mauvaise foi du déposant ;

Qu'il y'a lieu de rejeter la requête du revendiquant et de radier l'enregistrement de la marque « SUPER CONFO + LOGO » n° 107904 postérieur, déposée dans le cadre de la procédure de revendication de propriété, bien que la société CONFO SARL n'ait pas réagi à l'avis de revendication de propriété,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « SUPER CONFO + LOGO » n°104208 formulée par Monsieur XIE WEN SHUAI, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la revendication de propriété à l'enregistrement de la marque « SUPER CONFO + LOGO » n° 104208 est rejetée.

Article 3 : L'enregistrement n° 107904 de la marque « SUPER CONFO + LOGO » déposée le 18 avril 2019, au nom de Monsieur XIE WEN SHUAI dans le cadre de la revendication de propriété est radié.

Article 4 : Monsieur XIE WEN SHUAI dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**

